

Le 14 février 2018

M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint
Politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif
Ministère des Finances
8, rue Cook, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 0A4

Monsieur Boivin,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) soumet à votre attention les commentaires suivants relatifs au projet de loi 141 : Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières. Veuillez prendre note que nos commentaires se limitent aux parties du projet de loi se rapportant à des pratiques actuarielles.

Au sujet de l'ICA

L'ICA est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Introduction

Le projet de loi 141 vise à « (...) améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières ». Nous constatons que le projet de loi fait référence au rôle de l'actuaire pour ce qui est d'aviser la haute direction de la détérioration de la situation financière d'un assureur. Il renforce le rôle et l'importance de l'actuaire et fait en sorte de donner à celui-ci l'accès aux dossiers et aux renseignements afin qu'il puisse s'acquitter de ces fonctions de manière efficace.

Bien que, sur le plan conceptuel, cela soit conforme à la description du rôle de l'actuaire défini par les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (L.C. 1991, ch. 47) fédérale (ci-après la « LSA »), il n'est fait mention du seuil requis aux fins du signalement aux parties prenantes. L'absence de cet élément essentiel donne lieu à une subjectivité et à une ambiguïté pour ce qui est de déterminer ce qui constitue un événement important. En outre, l'actuaire se voit demander de se prononcer sur des pratiques commerciales sans être protégé contre d'éventuelles représailles.

Recommandations

1. Nous recommandons qu'un seuil d'importance relative soit établi aux fins de l'application des articles 95 (avis au conseil d'administration dès la prise de connaissance d'une situation) et 125 (rédaction d'un rapport détaillé) de la *Loi sur les assureurs* proposée, conformément à ce qui est établi dans les dispositions équivalentes fédérales de la LSA dans le but d'éliminer l'ambiguïté et la subjectivité relatives aux obligations qui y sont énoncées. Nous estimons que la *Loi sur les assureurs* proposée devrait être cohérente avec le paragraphe 369(1) de la LSA, qui stipule ce qui suit :

369 (1) L'actuaire de la société établit, à l'intention du premier dirigeant et du directeur financier, un rapport concernant toute question portée à son attention dans l'exercice de ses fonctions qui, selon lui, ont des **effets négatifs importants sur l'état des finances de la société** et nécessitent redressement.

Nous remarquons également que la portée du rapport dont il est question en vertu des articles 95 et 125 de la *Loi sur les assureurs* proposée évoque notamment le concept de « pratiques de gestion saine et prudente ou est contraire aux saines pratiques commerciales ». Cette portée est plus large que l'exigence énoncée au paragraphe 369(1) de la LSA, selon lequel l'actuaire doit présenter un rapport concernant des questions soulevées uniquement dans l'exercice de ses fonctions *et* qui ont des effets défavorables importants sur la situation financière de la société et nécessitent redressement. Nous recommandons que l'opinion de l'actuaire et son obligation de rédiger un rapport soient restreintes aux questions précisées au paragraphe 369(1) de la LSA.

2. Nous recommandons également que la loi prévoie une protection de l'actuaire contre les reprécailles et que les communications évoquées en vertu des articles 95 et 125 de la *Loi sur les assureurs* proposée soient confidentielles et protégées. Le chapitre XII de ladite Loi ne contient aucune disposition visant la confidentialité ou la protection de ces communications et n'offre donc à l'actuaire aucune protection contre d'éventuelles conséquences personnelles. Par conséquent, nous recommandons que la *Loi sur les assureurs* proposée soit cohérente avec les paragraphes 370(1) et 370(2) de la LSA, qui stipulent ce qui suit :

370 (1) L'actuaire et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports faits par eux aux termes de la présente loi.

370 (2) Il ne peut être intenté d'action civile contre l'actuaire ou ses prédécesseurs pour les dommages résultant des déclarations orales ou écrites ou des rapports faits par eux de bonne foi aux termes des articles 363 ou 369.

Conclusion

Merci de nous avoir donné l'occasion de formuler des commentaires à l'égard de la *Loi sur les assureurs* proposée qui sera édictée par le projet de loi 141. Nous espérons que ceux-ci vous seront utiles. Si vous avez besoin d'éclaircissements concernant l'un ou l'autre des éléments

mentionnés, n'hésitez pas à communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de l'Institut canadien des actuaires,

Sharon Giffen